



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1052201

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 28/03/2022 Scellé Belor : Non placé	Rapport précédent : PA	Compteur GRD : N° 4403089 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 2746 KWh Index : /
-----------------------------------------------------------	---------------------------	---------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Renseignements Belor Inspecteur : Navez Franc Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0474/980687 N° MME : 03	Ordre de service : N°33484 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Renseignements d'identification

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : Noproblimmo

Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : **Madame Yalçin**

Installateur, nom prénom : le propriétaire /

TVA : Néant /

GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : demandé mais non disponible

enginekosee@gmail.com

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue de Couillet, 124 à 6001 Marcinelles

- Unité d'habitation : Appartement / Type de locaux : 1^{er} étage
 Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : /
 Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : Salle de bain

Objet de la visite

Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)

- Visite de contrôle d'une installation électrique domestique demandée dans le cadre d'une vente (Chapitre 6.5)

Description générale

Fondations du bâtiment Avant le 1.10.1981 / Installation électrique réalisée : Avant le 1/06/2020 avant le 1/10/1981

Tension de service : Mono 230V 2 X 230V 3 X 230V 3 X 400V + N / Protection compteur: 40A

Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 x 10 mm² / Interrupteur différentiel général : 40A / 300mA / type : A

Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 12 / Type de prise de terre : Piquets

CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle :

L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019 (sous-section 9.1.3.2 du Livre 1)

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 28/03/2023 (section 6.5.2. du Livre 1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

La locataire



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :

INFRACTION

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :

INFRACTION

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :

INFRACTION

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :

CONFORME

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :

CONFORME

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :

INFRACTION

Contrôle des appareils mobiles :

PA

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels :

CONFORME

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :

INFRACTION

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **4,48 Ω**

CONFORME

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **0,212 MΩ**

INFRACTION

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

REMARQUE

OBSERVATIONS

- Propriétaires absents
- Installateur électricien absent
- Locaux occupés et meublés

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.
- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Cuisine : raccordements / branchements du four et des taques électriques non visibles.
- Locaux encombrés : L'inspecteur a été dans l'incapacité de faire son inspection complètement. Merci de libérer tous les locaux pour la prochaine visite
- Il existe une tension résiduelle sur la taque électrique
- Compteur à eau non visible.

DEROGATIONS

A/ Applicable Pas applicable : Attestation (jusqu'au 1 juin 2022, note nr 01 du SPF Economie)

B/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.2. du Livre 1 : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE :

- Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, qui a été installé conformément aux prescriptions de l'ancien RGIE et qui a été construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation. Le matériel électrique ne doit pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

– Choix des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions :

- du point a. de la sous-section 5.3.5.3. :
 - de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de type AC pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 1er janvier 1987 ;
 - de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 16 septembre 1991
- du 3e alinéa du point e. de la sous-section 5.3.5.5. :
 - de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale ≤ 40 A ne portant pas le marquage spécifique «3000 A, 22,5 kA2s» pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 7 mai 2000 ou qui sont conformes à la NBN 819;
- du point a.3. de la sous-section 5.3.3.1. :
 - de laisser en service à l'origine de l'installation un dispositif de protection à courant différentiel résiduel dont la fonction de sectionnement est assurée par un dispositif sectionneur général installé dans le tableau principal et en amont du dispositif de protection à courant différentiel résiduel, pour les installations dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 2 juillet 2003.

– Choix des dispositifs de protection contre les surintensités

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service les dispositifs de protection contre les surintensités d'un un pouvoir de coupure minimal de 1500 A et les coupe-circuit à fusible d'un pouvoir de coupure minimal de 1500 A, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 27 septembre 1988.

– Choix des canalisations électriques

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions:

- de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service des circuits qui ne sont pas exclusivement dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier paragraphe, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
- de la sous-section 7.1.5.2., de laisser en service dans les salles de bains, des câbles munis d'une armure métallique tels que du type VFVB, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant le 22 juillet 1986.

– Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service, par circuit, un nombre supérieur à 8 de socles de prise de courant simples ou multiples à condition, que la puissance des appareils fixes et à poste fixes raccordés ne dépasse pas la puissance transportable dans le circuit, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du Livre 1.

– Compteur nuit

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.4.3., de laisser en service un seul dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ou à très haute sensibilité dans le cas d'un compteur nuit alimentant exclusivement un chauffe-eau électrique placé dans la salle de bain ou la salle de douche, pour les installations dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

– Rapport du contrôle de conformité

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la section 9.1.2., de tolérer l'absence du rapport du contrôle de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle.



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

C/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.1. du Livre 1 : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

INFRACTIONS

Voir ci-dessous NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2006 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer

2015 : Il y a lieu de resserrer les connexions/raccordements dans le (s) tableau(x) électrique(s)

DIFFERENTIELS

2202 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique (sous-section 4.2.4.3.b).

IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION

MESURES D'ISOLEMENTS

4801 : La valeur de la résistance d'isolement est insuffisante celle-ci doit être de minimum 500 kOhms (sous-section 6.4.5.1)

VI LIEUX PARTICULIERS

Protection des installations dans les salles de bains et douches, ainsi que des lessiveuses, séchoirs et lave-vaisselles

6008 : Salle de bains : une prise de courant BT ne peut pas être installée dans le volume 2 ou uniquement si elle est protégée par un différentiel de 10 mA (sous-section 7.1.5.3)

VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL

7012 : Plaque de recouvrements manquantes à replacer sur l'/les interrupteur(s)/prise(s) de courant



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1052201

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) **l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doc. QA111) : En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- f) RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

RÈGLE CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.